

directe toutes les fois qu'une information préalable ne sera pas nécessaire.

Vous continuerez, au surplus, à me consulter dans tous les cas douteux, soit quant à l'opportunité, soit quant aux qualifications, soit quant aux questions de procédure ou de compétence.

Je ne puis que vous recommander, dans cette épreuve d'une loi nouvelle, la conciliation des devoirs de modération et de prudence, dont vous vous êtes inspiré jusqu'ici, avec la protection qui est due aux grands intérêts dont vous avez la garde.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : JULES CAZOT.

N° 79. — Par dépêche ministérielle du 18 janvier 1882, l'administration locale est invitée à adresser au ministère de la marine (2^e Direction : Matériel, bureau des Travaux hydrauliques), chaque année, un état indiquant les changements qui surviendront dans la consistance ; 1^o de toutes les propriétés immobilières de l'Etat affectées à un service public ; 2^o de celles non affectées à un service public.

Cet état sera dressé conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 6 octobre 1833.

N° 80. — Par dépêche ministérielle du .. janvier 1882, l'administration locale est invitée à fournir trimestriellement un état de mutations des agents de police en service dans la colonie.

N° 81. — DÉCRET *constituant à nouveau les bureaux du ministère.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 23 octobre 1871 et 1^{er} mai 1881 ;

Vu le décret du 30 janvier 1882 portant que l'administration des colonies est détachée du ministère du commerce et rattachée à celui de la marine ;

Vu le décret du 30 janvier 1882 nommant un sous-secrétaire d'Etat aux colonies,

DÉCRÈTE :

L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies est constituée ainsi qu'il suit :

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

1^{er} bureau. — Mouvements de la flotte et opérations militaires.